

DECISION N° 000409 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 06 SEPT 2024

relative au recours d'AREA ASSURANCE introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°001/ AONO/CCIMAC/CIPM/2024 du 05 mars 2024 pour la souscription des polices d'assurance maladie, frais funéraires, individuel accident, invalidité et décès à la CCIMA

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

12 SEPT 2024

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205/CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours d'AREA ASSURANCE du 22 avril 2024 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 12 juillet 2024 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 12 juillet 2024 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours d'AREA ASSURANCE introduit au CER le 31 mai 2024, soit trois (03) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 18 avril 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

La compagnie AREA ASSURANCE conteste le résultat de l'analyse des offres techniques, au motif que l'évaluation de son offre a été biaisée dans l'optique de favoriser son concurrent ZENITHE INSURANCE et sollicite de ce fait la sanction de la CIPM et sa SCAO ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant a produit une caution de soumission non-conforme au modèle du DAO ;

Qu'il convient de dire son recours non fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage de de poursuivre la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours d'AREA ASSURANCE recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

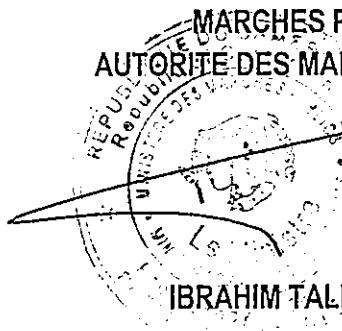
Copie :

- DG/ARMP ;
- DG/CCIMA ;
- PdUCER ;
- Intéressé (AREA ASSURANCE).

Yaoundé, le 06 SEPT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES  
MARCHES PUBLICS,

AUTORITE DES MARCHES PUBLICS



IBRAHIM TALBA MALLA